

No. 48985*

**Netherlands (in respect of Aruba)
and
Norway**

**Agreement to promote economic relations between the Kingdom of the Netherlands,
in respect of Aruba, and the Kingdom of Norway. Paris, 10 September 2009**

Entry into force: *1 July 2011 by notification, in accordance with article 6*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 23 September 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (à l'égard d'Aruba)
et
Norvège**

Accord visant à promouvoir les relations économiques entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Norvège. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er juillet 2011 par notification, conformément à l'article 6*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 23 septembre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement to promote economic relations between the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Norway

The Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba,
and
the Kingdom of Norway,

Whereas the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Norway (“the Parties”) have today signed an Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes;

Whereas both the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, and the Kingdom of Norway are committed to work towards an international financial system that is free of distortions created through lack of transparency and lack of effective exchange on information in tax matters;

Whereas the Kingdom of Norway wishes to assist the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba, in diversifying its economy;

Now, therefore, the Parties have agreed as follows:

Article 1

1. For the purpose of this Agreement unless the context otherwise requires:

a) the term “Norway” means the Kingdom of Norway, and includes the land territory and internal waters; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies (“biland”);

b) the term “Aruba” means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean area and consisting of the Island of Aruba;

c) the term “competent authority” means

(i) In the case of Norway, the Minister of Finance or the Minister’s authorized representative;

(ii) In the case of Aruba, the Minister of Finance and Economic Affairs or his authorised representative;

d) the term “company resident in Norway” means any company which under the laws of Norway is liable to tax therein by reason of its domicile, residence, place of management or any other similar criterion. The term does not, however, include any company which is liable to tax in Norway in respect only of income from sources in Norway;

e) the term “person” includes an individual, a company or any other body of persons;

f) the term “permanent establishment” means:

(i) a fixed place of business through which the business of a company resident in Norway is wholly or partly carried on;

(ii) the term “permanent establishment” includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop; and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

(iii) the term “permanent establishment” also encompasses a building site, a construction, assembly or installation project, but only if such site or project lasts for a period of more than 6 months;

(iv) notwithstanding the preceding provisions of this paragraph, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the company;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the company solely for the purpose of storage or display;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the company solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the company;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the company, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character;

(v) notwithstanding the provisions of paragraphs i) and ii), where a person

– other than an agent of an independent status to whom sub-paragraph f) vi) applies - is acting on behalf of a company resident in Norway and has, and habitually exercises, in Aruba an authority to conclude contracts in the name of the company, that company shall be deemed to have a permanent establishment in Aruba in respect of any activities as mentioned in Article 3 which that person undertakes for the company, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph iv) which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph;

(vi) a company resident in Norway shall not be deemed to have a permanent establishment in Aruba merely because it carries on business in Aruba through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

When a company resident in Norway has a permanent establishment in Aruba, Norway shall exempt profits, which are attributable to that permanent establishment from tax, provided that the greater part of the profits is derived from activities as mentioned in Article 3.

Article 3

1. Article 1 applies only to profits which to the greater part are derived from the following activities to the extent that such activities are carried on in Aruba:

- a) industrial and manufacturing activities, including assembly activities;
- b) tourism (including hotels);
- c) a building site or a construction, assembly or installation project;
- d) aquaculture and agriculture;
- e) medical services;
- f) repair, maintenance, certification of ship and aircraft; and
- g) oil and gas activities and energy production.

2. The right of any company resident in Norway to engage in Aruba in the activities listed in the preceding paragraph remains subject to the domestic legislation in force in Aruba.

Article 4

1. Where a company resident in Norway considers that the actions of one of the Parties result or will result for it in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, it may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of the party, present its case to the competent authority of Norway. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of Aruba, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Parties.

3. The competent authorities of the Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties arising as to the interpretation or application of this Agreement.

4. The competent authorities of the Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

Article 5

This Agreement shall apply for a period of five years from the date when this Agreement becomes applicable. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities of the Parties.

Article 6

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after each Party has notified the other in writing, through diplomatic channels, that the internal procedures required by that Party for the entry into force of the Agreement have been complied with. This Agreement shall apply to income earned in any tax year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

Article 7

1. This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Parties. Either Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing through diplomatic channels at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Agreement shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

2. This Agreement is supplementary to the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes between the Parties. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, this Agreement shall, on receipt through diplomatic channels of written notice of termination of the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes, terminate and cease to be effective on the day the Agreement for the Exchange of Information with Respect to Taxes between the Parties terminates.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at, Paris, this 10th day of September 2009, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of Aruba:

N. J. J. SWAEN

For the Kingdom of Norway:

TARALD O. BRAUTASET

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD VISANT À PROMOUVOIR LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS, À L'ÉGARD D'ARUBA, ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Attendu que le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Norvège (les « Parties ») ont signé ce jour un Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale,

Attendu que le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, et le Royaume de Norvège sont engagés à œuvrer en vue d'un système financier international sans les distorsions provenant de l'absence de transparence et de l'inefficacité de l'échange de renseignements en matière fiscale,

Attendu que le Royaume de Norvège souhaite aider le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba, à diversifier son économie,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente :

a) Le terme « Norvège » désigne le Royaume de Norvège, et comprend le territoire terrestre et les eaux intérieures; il n'inclut pas Svalbard, Jan Mayan et les dépendances norvégiennes (« biland »);

b) Le terme « Aruba » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes et constituée de l'île d'Aruba;

c) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) Dans le cas de la Norvège, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

ii) Dans le cas d'Aruba, le Ministre des finances et des affaires économiques ou son représentant autorisé;

d) L'expression « société résidente en Norvège » désigne toute société qui, en vertu de la législation de la Norvège, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère similaire. Elle ne désigne cependant pas les sociétés assujetties à l'impôt en Norvège uniquement à l'égard de revenus qui y trouvent leur source.

e) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société ou toute autre association de personnes;

f) Le terme « établissement stable » désigne :

i) Une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une compagnie résidente en Norvège exerce tout ou partie de son activité.

ii) L'expression « établissement stable » désigne notamment :

- a. Un siège de direction;
 - b. Une succursale;
 - c. Un bureau;
 - d. Une usine;
 - e. Un atelier;
 - f. Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- iii) L'expression « établissement stable » désigne également les chantiers de construction, les projets de montage ou d'installations, mais uniquement lorsque tels chantiers ou tels projets ont une durée d'existence supérieure à 6 mois.
- iv) Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, l'expression « établissement stable » ne désigne pas :
- a. Les cas où des installations servent uniquement au stockage ou à l'exposition de biens ou marchandises appartenant à la société;
 - b. Les cas où des biens ou marchandises appartenant à la société sont entreposés aux seules fins de stockage ou d'exposition;
 - c. Les cas où des biens ou des marchandises appartenant à la société sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d. Les lieux fixes d'activité commerciale utilisés uniquement pour acheter des biens ou des marchandises ou recueillir des renseignements pour la société;
 - e. Les lieux fixes d'activité commerciale utilisés aux seules fins de l'exercice, pour la Société, de toute autre activité à caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f. Les installations fixes d'activité commerciale utilisées uniquement pour l'exercice de toute combinaison des activités visées aux sous-paragraphes (a) à (e), sous réserve que l'activité générale résultant de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- v) Nonobstant les dispositions des paragraphes i) et ii), si une personne,
- Autre qu'un agent indépendant, à laquelle s'applique le sous-paragraphe f) vi), agit au nom d'une société résidente en Norvège et dispose à Aruba du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de la société, ladite société est réputée avoir un établissement stable à Aruba pour toute activité visée à l'article 3 que ladite personne exerce pour la société, à moins que les activités de telle personne ne restent limitées à celles visées au paragraphe iv) et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable au sens dudit paragraphe.
- vi) Une société résidente en Norvège n'est pas réputée avoir un établissement stable à Aruba du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si telles personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie, au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur celui qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur dans cette Partie.

Article 2

Lorsqu'une société résidente en Norvège possède un établissement stable à Aruba, la Norvège exonère d'impôt les bénéfices imputables au dit établissement, sous réserve que la plus grande partie des bénéfices soit issue des activités visées à l'article 3.

Article 3

1. L'article 1 s'applique uniquement aux bénéfices dont la plus grande partie provient des activités suivantes, dans la mesure où telles activités sont exercées à Aruba :

- a) Les activités industrielles, de transformation et d'assemblage;
- b) Le tourisme (y compris les hôtels);
- c) les chantiers ou les projets de construction, de montage ou d'installation;
- d) L'aquaculture ou l'agriculture;
- e) Les services médicaux;
- f) La réparation, la maintenance et la certification de bateaux et d'aéronefs; et
- g) Les activités pétrolières et gazières et la production d'énergie.

2. Le droit pour toute société résidente en Norvège de s'engager à Aruba dans les activités énumérées au paragraphe précédent demeure soumis à la législation nationale en vigueur à Aruba.

Article 4

1. Lorsqu'une société résidente en Norvège considère que les mesures prises par l'une des Parties entraînent ou vont entraîner pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des voies de recours prévues par la législation nationale de la Partie, saisir l'autorité compétente de la Norvège. L'autorité compétente est saisie dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures à l'origine d'une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente d'Aruba, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord. L'accord conclu est appliqué nonobstant les délais prévus par la législation nationale des Parties.

3. Les autorités compétentes des Parties s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 5

Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date où il prend effet. Cette période peut être prolongée par consentement mutuel des autorités compétentes des Parties.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après notification écrite de chaque Partie à l'autre, par la voie diplomatique, de l'achèvement des procédures internes requises par ladite Partie pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord s'applique aux revenus perçus au cours de tout exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le présent Accord entre en vigueur, ou après cette date.

Article 7

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de dénonciation adressé, par la voie diplomatique, six mois au moins avant la fin de l'année civile concernée. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'égard des années d'imposition et des périodes commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle le préavis de dénonciation a été donné.

2. Le présent Accord est un supplément de l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, conclu par les Parties. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le présent Accord, dès réception, par la voie diplomatique, du préavis écrit dénonçant l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale, cesse de produire ses effets le jour où ce dernier Accord entre les Parties prend fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 10 septembre 2009, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas, à l'égard d'Aruba :

N. J. J. SWAEN

Pour le Royaume de Norvège :

TARALD O. BRAUTASET